RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Liberté - Egalité - Fraternité"

VILLE DE MAGNANVILLE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE MANTES-LA-VILLE

ARRÊTE MUNICIPAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Nous, Maire de la Commune,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7,
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 mars 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008,
Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

ARRETONS

Article 1er : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent (notamment les engins motorisés).

Hôtel de Ville - Rue de la Ferme - 78200 MAGNANVILLE - Tél. 01 30 92 87 27 - Fax 01 30 92 38 17
Site Internet : www.magnanville.fr - E-mail : MAIRIE-MAGNANVILLE@wanadoo.fr

Article 3 : En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Article 4 : Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne et de respecter les horaires de fonctionnement adéquats.

Les Travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- **avant 7 heures et après 20 heures les jours de la semaine,**
- **avant 8 heures et après 19 heures le samedi,**
- **les dimanches et jours fériés.**

Article 5 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux (appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique,…).

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30,**
- **les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit des nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, les Services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Madame le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Magnanville.

Fait à Magnanville, le 23 octobre 2008.

Le Maire,
Conseiller Général des Yvelines,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)

André SYLVESTRE.

PARVENU LE
24 OCT. 2008
SOUS - PREFECTURE
78 MANTES LA JOLIE